

## DECISION DU PRESIDENT

Prise sur la base de l'article 1-II de l'Ordonnance  
n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020

### DEC2020-021COVID DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA CONTINUITE SCOLAIRE

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-019 du Conseil Communautaire du 2 Février 2017 validant les compétences de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche,  
Vu la délibération DEL20170202-020 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche du 2 Février 2017 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux vice-présidents,  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du Covid-19,  
Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19 et notamment son article 1-II,  
Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie du COVID-19,  
Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ainsi que la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,  
Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de Covid-19,  
Considérant la modification du rythme scolaire de certaines écoles et le retour à la semaine de 4 jours pour toutes les écoles du territoire communautaire afin de simplifier l'accueil des enfants sur le temps scolaire,  
Considérant que certaines communes ont sollicité la Communauté de communes ou la Maison du Pays de Lessay afin que leurs animateurs puissent intervenir sur le temps scolaire en complément de l'enseignement afin d'assurer l'accueil d'un maximum d'enfants,  
Considérant la réponse favorable apportée par la Communauté de Communes et la Maison du Pays de Lessay,

#### DECIDE

**Article 1 :** de signer la convention relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire et ses annexes avec la Direction académique des services de l'Education Nationale, telle qu'annexée à la présente décision,

**Article 2 :** de signer tout document se rapportant à la présente décision.

Fait à La Haye, le 2 juin 2020  
Le Président,

Henri LEMOIGNE



*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.*

Accusé de réception en préfecture  
050-200067031-20200602-DEC2020-  
021COVID-AJ  
Date de télétransmission : 03/06/2020  
Date de dépôt en préfecture : 03/06/2020

## **Convention**

### **relative à la continuité scolaire et la réalisation d'activités sportives et culturelles sur le temps scolaire**

**Considérant** la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter **en raison de l'épidémie de covid-19** ;

La présente convention est conclue ;

#### **Entre :**

- Le/la maire de la commune de ..... ou le/la président(e) de l'établissement public de coopération intercommunale ....., dont le siège se situe à .....
- Le/la directeur/directrice académique des services de l'éducation nationale de xxx, agissant par délégation du recteur d'académie

Les parties conviennent ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les obligations propres à chacune des parties afin d'assurer localement l'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que leurs professeurs.

Elle est rendue nécessaire par les conséquences de la crise sanitaire et les mesures de distanciation qu'elle implique, afin d'organiser durant cette période exceptionnelle, l'accueil sur le temps scolaire des élèves qui ne peuvent être directement pris en charge par un professeur.

La participation des enfants à cet accueil est laissée à l'appréciation des familles.

Les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité sont fixées en concertation avec l'équipe éducative.

En tout état de cause, les activités proposées se déroulent dans le cadre des règles sanitaires applicables.

#### **Article 2 : Activités concernées**

Les activités organisées par la collectivité dans le cadre de la présente convention s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance.

Ces activités, qui participent de la resocialisation et du renforcement de la confiance en soi après la période de confinement, concernent notamment :

- la pratique sportive et la santé des élèves ;
- des activités artistiques et culturelles ;
- des activités en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté, notamment autour de la connaissance des institutions, des objectifs de développement durable et de la valorisation de l'engagement.

Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Une présentation, à titre indicatif, d'activités susceptibles d'être proposées aux élèves est jointe à la présente en annexe.

### **Article 3 : Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à organiser l'accueil des élèves dans le cadre des articles 1<sup>er</sup> et 2.

Si l'accueil n'est pas organisé directement par la collectivité mais pour son compte par un autre acteur, la collectivité s'engage à assurer le respect de la convention par cet acteur.

La collectivité précise en annexe à la présente convention les caractéristiques de l'accueil qu'elle organise ou qui est organisé pour son compte et notamment :

- La liste des accueils maternels (moins de 6 ans) et élémentaires (6 ans et plus) ;
- Le nombre total de places ouvertes (moins de 6 ans/6 ans et plus) ;
- La typologie des activités éducatives ;
- La typologie des partenaires ;
- La typologie des intervenants.

La liste des personnes qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour à chaque changement, est annexée à la convention.

### **Article 4 : Engagements de l'Etat :**

Les services de l'Etat s'engagent à :

- assister la collectivité dans l'organisation de l'accueil, notamment par la mise à disposition d'outils et de ressources ;
- faire connaître auprès des familles l'engagement de la collectivité dans le dispositif.

### **Article 5 : Qualité des intervenants**

Les parties s'engagent à vérifier l'honorabilité des intervenants bénévoles, notamment par l'interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS).

Les intervenants exerçant sur le temps scolaire sont soumis au principe de neutralité, ils ne peuvent pas faire acte de prosélytisme, troubler l'ordre public ou porter atteinte au bon fonctionnement du service.

La collectivité s'engage à faire droit à toute demande des services de l'éducation nationale d'interrompre la collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.

#### **Article 6 : Responsabilités**

La responsabilité administrative de l'Etat est substituée à celle de la commune ou de son prestataire dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement de l'accueil sur le temps scolaire.

L'Etat est subrogé aux droits de la collectivité, notamment pour exercer les actions récursoires qui lui sont ouvertes.

Le régime des accidents de service s'applique aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux fonctionnaires stagiaires participants à ces accueils.

Les personnels non titulaires et les autres intervenants relèvent du régime des accidents du travail.

Les personnes bénévoles (parents,...) participant à ces activités sont considérées comme des collaborateurs occasionnels du service public.

#### **Article 7 : Prise en charge des coûts**

Le coût de l'accueil des enfants est fixé à ...€ par jour et par groupe de 15 élèves. Le coût de la prestation est dû par les services de l'Etat à la collectivité sur la base du constat du nombre de groupes d'élèves accueillis par jour complet.

#### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est établie à compter de sa signature pour la durée restant de la présente année scolaire.

#### **Article 9 : Modification de la convention**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

A....., le

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique  
des services de l'éducation nationale,

Le/La Maire/ Président/e de l'EPCI,

**Annexe (à renseigner obligatoirement et à joindre à la convention)**

**Liste des accueils maternels:**

- Ecole a
- Ecole b

**Liste des accueils élémentaires :**

- Ecole c
- Ecole d

**Nombre de places ouvertes:**

**Ecole a :**

Enfants de moins de 6 ans: -----

Enfants de 6 ans et plus: -----

**Ecole b :**

Enfants de moins de 6 ans: -----

Enfants de 6 ans et plus : -----

...

**Activités éducatives proposées par la collectivité:**

- activités artistiques et culturelles
- activités scientifiques
- activités civiques et d'éducation à la citoyenneté
- activités numériques
- activités de découverte de l'environnement

- activités éco-citoyennes
- activités physiques et sportives

**Partenaires :**

- associations culturelles
- associations environnementales
- associations sportives
- équipe enseignante
- équipements publics (musées, bibliothèques, conservatoires, parcs naturels, espaces sportifs, etc.)
- structures privées (fondations, parcs, entreprises culturelles et sportives, etc.)

**Intervenants :**

- intervenants associatifs
- intervenants de statut privé non associatif (salarié, autoentrepreneur, étudiants, etc.)
- parents
- enseignants
- personnels municipaux (éducateurs sportifs, ATSEM, bibliothécaires, jardiniers, etc.)
- bénévoles (parents d'élèves, retraités, étudiants,...)